

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00727

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA
SUPPRESSION/ARASEMENT DE SEUILS DE LA
BERTRANDIERE ET DE LA LICHÈRE AMENAGEMENT DU
LIT ET DES BERGES DU FURAN –
DEVOIEMENT DE RESEAUX - MARCHE CONCLU AVEC LE
GROUPEMENT VDI/RIPARIA/HTV**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-1, R2124-2 1° du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté 2023.00139 en date du 13 juillet 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 24 au 28 juillet 2023 et du 21 août au 1^{er} septembre 2023, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la consultation relative à la mission de maîtrise d'œuvre : Suppression/arasement de seuils de la Bertrandière et de la Lichère – Aménagement du lit et des berges du Furan – Dévoiement de réseaux, organisée par Saint-Etienne Métropole du 22/03/2023 au 23/05/2023 ayant fait l'objet d'une publicité au JOUE, BOAMP et le site Internet de la collectivité,

CONSIDERANT que les offres remises par les prestataires suivants :

- Le groupement VDI/RIPARIA/HTV – 46 rue de la Télématique – 42000 Saint-Etienne,
- Le groupement ELCIMAI Environnement/AMETEN/SAGE Environnement – 43 chemin du Vieux Chêne – 38240 Meylan,

sont conformes,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir : le prix des prestations pondéré à 40% et la valeur technique pondérée à 60%,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre proposée par le groupement VDI/RIPARIA/HTV est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 03/07/2023, a décidé d'attribuer le marché au groupement VDI/RIPARIA/HTV,

RECU EN PREFECTURE

Le 26 juillet 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230704-C20230072710

Date de mise en ligne : 26 juillet 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec le groupement VDI/RIPARIA/HTV, sis 46 rue de la Télématique, 42000 Saint-Etienne, SIRET n° 79 483 987 00043, relatif à la mission de maîtrise d'œuvre : Suppression/arasement de seuils de la Bertrandière et de la Lichère – Aménagement du lit et des berges du Furan – Dévoiement de réseaux.

ARTICLE 2

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat par la mission APP et se termine à la fin de garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 3

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire et à prix unitaires. Les prix sont révisables. Le montant total du marché est de 200 175,00 € HT décomposé comme suit :

- Mission de maîtrise d'œuvre (APP-PRO-ACT-VISA-DET-OPC et AOR) : 164 400,00 € HT,
- Mission complémentaire 1 : Géotechniques : 2 400,00 € HT,
- Mission complémentaire 2 : Modélisation hydraulique : 6 600,00 € HT,
- Mission complémentaire 3 : DIG : 1 525,00 € HT,
- Mission complémentaire 4 : DUP : 7 250,00 € HT,
- Mission complémentaire 5 : DLE : 9 150,00 € HT,
- Mission complémentaire 6 : Etude FF : 8 850,00 € HT.

Accompagné des prestations complémentaires suivantes :

- ½ journée d'ingénieur : 275,00 € HT l'unité,
- ½ journée de technicien : 225,00 € HT l'unité,
- ½ journée réunion : 300,00 € HT l'unité.

ARTICLE 4

Les dépenses seront imputées au budget Rivières, section d'investissement, destination 2014 CRFUR 453.

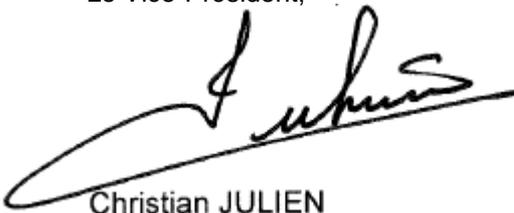
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 26/07/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Vice-Président,



Christian JULIEN